



PREFECTURE DE LOIR ET CHER



Direction Départementale des Services vétérinaires

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code rural et notamment les articles 206 et 207,
Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Agriculture en date du 24 mai 1960,
Vu l'avis du Conseil Général en date du 2 décembre 1960,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou établissements à caractère collectif (Hôpitaux, casernes, écoles etc...).

ARTICLE 2 – Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement pourront être prises sur demande des intéressés adressés à la préfecture.

Lesdites demandes feront l'objet d'une enquête de la part de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il pourra, à cet effet, se faire assister de personnalités désignées par le Préfet. A défaut d'une solution de conciliation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires présentera des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales feront l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au dessus du niveau du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

ARTICLE 4 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruches sont abrogées.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets de VENDOME et ROMORANTIN, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Maires et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

BLOIS le 19 décembre 1960

LE PREFET